

COM(2025) 537 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine**

Bruxelles, le 19 septembre 2025
(OR. en)

13039/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0299 (NLE)**

**RESUA 20
UA PLATFORM 10
FIN 1091
ECOFIN 1215
ELARG 103
COEST 695
DEVGEN 155**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 18 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à
l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 537 final.

p.j.: COM(2025) 537 final



Bruxelles, le 18.9.2025
COM(2025) 537 final

2025/0299 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour l'Ukraine**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 20, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation du plan pour l'Ukraine (ci-après le «plan») par cette dernière le 20 mars 2024, la Commission a proposé au Conseil que ce plan reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution (UE) 2024/1447².
- (2) Depuis, en application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, de même qu'un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine peut recevoir au titre du plan. Une somme supplémentaire de 14 995 446 398 EUR a été versée à l'Ukraine en quatre premières tranches au titre du plan, conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792.
- (3) La situation en Ukraine reste très difficile. La poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie retarde la reprise économique et la reconstruction de l'Ukraine et exerce une pression énorme sur ses capacités administratives. Par conséquent, certaines étapes qualitatives et quantitatives ne sont, en partie, plus réalisables par l'Ukraine, notamment en ce qui concerne le calendrier prévu.
- (4) Le 7 août 2025, après consultation de la Verkhovna Rada, l'Ukraine a proposé des modifications du plan conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE)

¹ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

² Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

2024/792, au motif que le plan n'était en partie plus réalisable en raison de circonstances objectives.

- (5) Les modifications du plan proposées par l'Ukraine concernent 46 étapes qualitatives et quantitatives sur un total de 146 étapes exposées dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447. Les modifications concernent les étapes dont la mise en œuvre est prévue entre le troisième trimestre de 2025 et le quatrième trimestre de 2027. Pour 10 étapes, l'Ukraine a proposé que le délai soit reporté par rapport au délai initial, tandis que pour 4 étapes, elle a proposé que le délai soit avancé. La description de 36 étapes a fait l'objet de légères modifications, liées à des erreurs matérielles pour 14 d'entre elles. Deux étapes ont chacune été scindées en deux, deux étapes ont été fusionnées, et une étape liée à une cible intermédiaire a été supprimée. Les dotations affectées aux investissements ont été réduites pour tenir compte de la participation d'autres donateurs à des investissements spécifiques ou d'une demande plus faible que celle prévue initialement, ce qui a permis la réaffectation des montants concernés à l'appui budgétaire général. Cette réaffectation met en évidence l'intensification des pressions budgétaires due à la prolongation de la guerre et contribue à y faire face. Par conséquent, le nombre total d'étapes prévues dans le plan et le nombre initial de réformes et d'investissements restent inchangés. Certaines modifications ont été proposées quant aux modalités de mise en œuvre et de suivi du plan et à l'établissement de rapports sur celui-ci, sans que cela n'ait d'incidence sur l'évaluation initiale de la Commission.
- (6) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du plan modifié. Pour réaliser cette évaluation, elle a coopéré autant que possible avec l'Ukraine. Elle a évalué, en particulier, si le plan modifié constituait une réponse aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine fondée sur les besoins, globale et adéquatement équilibrée, s'il cadrerait avec les défis correspondants recensés dans le contexte du parcours d'adhésion à l'Union de l'Ukraine et s'il contribuait à les relever, si les mesures qu'il prévoit cadreraient avec les principes généraux de la facilité pour l'Ukraine exposés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/792 et s'il couvrirait les besoins de l'Ukraine en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation. Les modifications proposées maintiennent l'ambition du plan de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, à la réalisation des objectifs sociaux, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation des femmes et des filles. Le plan modifié n'affecte pas les dispositions actuelles en matière de protection des intérêts financiers de l'Union. Enfin, la Commission a examiné si la Verkhovna Rada avait été dûment consultée conformément au cadre juridique national de l'Ukraine, si le plan modifié tenait compte, le cas échéant, des contributions des parties prenantes et s'il permettait de faire en sorte que d'autres donateurs puissent soutenir ses objectifs.
- (7) La Commission considère que les modifications proposées par l'Ukraine n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du plan exposée dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en ce qui concerne la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-

fondé de celui-ci. Dans son évaluation, elle a notamment pris en considération les critères d'évaluation énoncés à l'article 18, paragraphe 3, points a) à l).

- (8) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission considère que les modifications proposées par l'Ukraine sont justifiées.
- (9) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, il est possible pour les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres sources d'apporter des contributions supplémentaires à la facilité pour l'Ukraine, y compris au plan.
- (10) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, le Royaume de Suède (ci-après la «Suède») apportera 750 000 000 SEK, soit l'équivalent d'environ 67 000 000 EUR³, à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité pour l'Ukraine sous la forme d'un soutien financier non remboursable. La contribution constitue une recette affectée externe. La Commission est responsable de la gestion de cette contribution conformément aux procédures applicables aux dépenses de l'Union, notamment en vertu du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁴ et du règlement (UE) 2024/792.
- (11) La contribution de la Suède devrait être mise à la disposition de l'Ukraine sous réserve de l'entrée en vigueur de la convention de transfert signée entre la Suède et la Commission et de l'encaissement de la contribution financière correspondante. Ce montant est alloué aux septième, huitième et neuvième tranches trimestrielles du plan et sera décaissé sous réserve de l'obtention de résultats satisfaisants en ce qui concerne les étapes qualitatives et quantitatives concernées. Les montants des septième, huitième et neuvième tranches du plan seront ajustés de manière à tenir compte du montant final exprimé en euros après application du taux de change du moment.
- (12) La Commission estime que le plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, et que le plan modifié devrait faire l'objet d'une évaluation positive. Par conséquent, il convient d'approuver l'évaluation et de fixer les étapes qualitatives et quantitatives nécessaires à la mise en œuvre du plan ainsi que le montant à mettre à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du plan modifié.
- (13) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ Le montant exact sera calculé sur la base du taux de change officiel au moment du transfert de la contribution.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1447 est modifiée comme suit:

(1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

L'évaluation, par la Commission, du plan pour l'Ukraine modifié, sur la base des critères énoncés à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement décrits dans le plan pour l'Ukraine modifié, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour l'Ukraine, notamment les étapes qualitatives et quantitatives, ainsi que les modalités permettant à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen d'accéder pleinement aux données et documents sous-jacents figurent à l'annexe de la présente décision.»;

(2) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Une contribution financière supplémentaire sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 67 000 000 EUR est mise à la disposition de l'Ukraine conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792. La contribution financière supplémentaire est mise en œuvre selon les mêmes règles et conditions que le montant visé au paragraphe 1 du présent article.»;

(3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président